

PROCES-VERBAL n° 11

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 8 juin 2023

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Michel CARIO – Joël LE BOT –

Hormis M. Philippe JAILLET qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

APPEL de QUIBERON St PIERRE FC .d'une décision de la Commission Sportive en date du 11 mai 2023

Match du : 7 mai 2023

US MONTAGNARDE 3/ QUIBERON St PIERRE FC

District : 1 Poule : B

Motif : Match donné perdu à QUIBERON St PIERRE FC pour avoir fait participer un joueur (Gaël LE BUHE) en état de suspension au jour de la présente rencontre

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à LORIENT, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 8 juin 2023 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO, Joël LE BOT,

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Helder BADANA (licence 2330000667) Jordan ANCEAUX (licence (2277713007) et Gaël LE BUHE (licence 2207747501) respectivement secrétaire général, dirigeant et joueur de QUIBERON St PIERRE FC
- M. Régis RONDEAU, arbitre de la rencontre.

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la commission Sportive
 - M. Christian JOZAN, Président de QUIBERON St PIERRE FC régulièrement convoqué et remplacé par son secrétaire général.
 - M. Michel LE DAIN, dirigeant de l'US MONTAGNARDE régulièrement convoqué.
- Considérant que le club de QUIBERON St PIERRE FC conteste la décision rendue le 11 mai 2023 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan se référant au fait de n'avoir reçu aucune notification quant à l'exclusion du joueur Gaël LE BUHE lors de la rencontre du 23/04/2023 contre le club de PLOUHINEC FC 2 et que celle-ci n'apparaît pas sur Foot club.

Considérant que :

- **Toutes les personnes auditionnées de QUIBERON St PIERRE FC reconnaissent l'exclusion du joueur Gaël LE BUHE lors de la rencontre contre PLOUHINEC FC 2**
- **qu'un joueur exclu ne peut en aucun cas participer à la rencontre suivante de compétition même si son dossier n'a pas été traité par la commission de discipline**
- **que l'appel éventuel du secrétaire général de QUIBERON St PIERRE FC avant la date de la rencontre ne peut être confirmée, ni son interlocuteur.**
- **Que le club de QUIBERON St PIERRE FC met en cause l'arbitre en l'interrogeant sur la possibilité ou pas de faire jouer M. Gaël LE BUHE, possibilité à laquelle il ne pouvait répondre et de plus n'étant pas de son domaine**
- **que l'exclusion du joueur a bien été notée sur la FMI ce que ne pouvait ignorer le capitaine signataire (en remplacement du capitaine exclu) de cette feuille avec le détail des événements ;**
- **que le club de QUIBERON St PIERRE ne pouvait donc ignorer que tout joueur exclu ne pouvait pas participer à la rencontre de compétition suivante (art. 156 et 161 du recueil de jurisprudence de la FFF)**
- **que le dépôt de réserves sur la qualification d'un joueur doit permettre à l'adversaire de s'interroger sur la réalité des faits et de pouvoir éventuellement modifier sa composition d'équipe**

Considérant cependant que :

- **lors de l'enregistrement des problèmes disciplinaires sur la FMI, l'arbitre a rentré le nom du joueur Gaël LE BUHE à 3 reprises provoquant certainement un « Bug » informatique qui n'a pas permis de valider l'exclusion de ce joueur, ce qui n'exclue pas la responsabilité du club lors de la signature de la FMI en contrôlant les données. Les événements notés sur la FMI aux 75ème et 80ème minute font bien état d'exclusion.**
- **Que nul n'est censé ignorer les règlements.**

Par ces motifs :

DIT le joueur Gaël LE BUHE non qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique

CONFIRME la décision de la commission sportive donnant **MATCH PERDU par PÉNALITÉ à QUIBERON St PIERRE FC**

US MONTAGNARDE 3	3 buts	3 Points
QUIBERON St PIERRE FC	0 but	moins 1 point

DIT que la perte du match avait comme corollaire de libérer le joueur d'un match de suspension et requalifie le joueur à compter du 9 juin 2023.

DIT que les frais de déplacement de l'arbitre (28,00 €) seront à la charge du club de **QUIBERON St PIERRE FC**
(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **QUIBERON St PIERRE FC**: droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET